

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

Autres actes règlementaires – arrêtés et décisions

N° 13-2021

SOMMAIRE

ACTES REGLEMENTAIRES

DELIBERATIONS de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CERGY-PONTOISE

Ce recueil contient des tables chronologiques

Ce recueil est établi en application des articles L2131.1 – L5211.47 et R5211.41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il contient les actes administratifs à caractère réglementaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

En application de l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme, les documents se rapportant aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sont consultables à l'Hôtel d'agglomération, siège de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans les mairies des communes membres concernées par le projet.

Toutes annexes aux décisions et délibération du présent recueil, ainsi que tous documents contractuels signés y afférents, sont consultables à l''Hôtel d'agglomération dans le respect des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DECISIONS

Numéro	OBJET	PAGE
2021-064	Convention d'occupation de deux emplacements situés sur les façades d'un commerce fermé (brasserie) sis au 19 places des Cerclades à Cergy appartenant à la CACP, par la société Hammerson	4
2021-065	Assurances - Octroi protection fonctionnelle à agent du secteur Exploitation Déchets - Défense de cet agent à la suite d'une plainte pour faux témoignage déposée le 31/05/2021 à son encontre	6
2021-066	Assurances - Dommages causés par des soulèvements de racines d'arbres, rue des Primevères, Cergy-Protocole transactionnel entre la CACP et le Syndicat de Copropriété Les Célettes Fleurs représenté par son syndic Immo de France	9

ARRETES

Numéro	OBJET	PAGE
055 / 2021	Délégation de signature à monsieur Jérôme BAUDENEAU, Directeur des systèmes d'information	20
056 / 2021	Délégation de signature à monsieur Kévin CROUZET, Directeur des finances, des achats et du contrôle de gestion	23



DECISIONS



Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 22 JUIL. 2021
- et publication au Recueil des actes administratifs 13-2021
- et/ou notification aux destinataires 22 JUIL. 2021

DECISION DU PRESIDENT

OBJET: CONVENTION D'OCCUPATION DE DEUX EMPLACEMENTS SITUES SUR LES FAÇADES D'UN COMMERCE FERME (BRASSERIE) SIS AU 19 PLACES DES CERCLADES, A CERGY, APPARTENANT A LA CACP, PAR LA SOCIETE HAMMERSON.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU la délibération du 13 décembre 2016 révisée en 2020 fixant les tarifs pour redevance d'occupation du domaine public communautaire,

VU l'article L221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°12 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 8 septembre 2020 déléguant au Président la signature des conventions d'occupation précaires avec les occupants des propriétés bâties et non bâties appartenant à la Communauté d'agglomération ou mises à la disposition de la Communauté d'agglomération,

VU l'article 2125-1 du code général des personnes publiques.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est propriétaire du bâtiment sis au 19 place des Cerclades.

CONSIDERANT que la société HAMMERSON s'acquittera chaque année d'une redevance d'occupation du domaine publique auprès de la CACP et de la taxe locale sur la publicité extérieure auprès de la Ville de Cergy,

CONSIDERANT que ce bâtiment est libre d'occupation Accusé de réception en préfecture n95-249500109-20210722-DECISION2021-64-AR Date de télétransmission : 22/07/2021 Date de réception préfecture : 22/07/2021

DECIDE:

Article 1:

DE SIGNER avec le groupe HAMMERSON, propriétaire du Centre Commercial Les 3 Fontaines à Cergy, représenté par Monsieur Hervé DENIAU, son Directeur une convention de mise à disposition de deux emplacements situés sur les façades d'un commerce fermé du Mail des Cerclades à Cergy, appartenant à la CACP, en vue d'y apposer des panneaux publicitaires pour une communication sur le nouveau pôle « District » des 3 Fontaines.

Article 2:

QUE la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable à compter de sa signature.

DE CERGY Sylvie COUCHOT PONTOISE 95027



Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 03/08/2021
- et publication au Recueil des actes administratifs 13-2021
- et/ou notification aux destinataires

DECISION DU PRESIDENT

OBJET: ASSURANCES - OCTROI PROTECTION FONCTIONNELLE À AGENT DU SECTEUR EXPLOITATION DÉCHETS - DÉFENSE DE CET AGENT À LA SUITE D'UNE PLAINTE POUR FAUX TÉMOIGNAGE DÉPOSÉE LE 31/05/2021 À SON ENCONTRE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération n°12 du Conseil de la Communauté du 8 septembre 2020 donnant délégation au Président notamment, pour garantir la protection fonctionnelle à un agent de la collectivité ainsi qu'à un élu de la collectivité, conformément au cadre légal en vigueur,

VU la plainte déposée le 31 mai 2021 auprès de la Police Nationale (PV n°00519/2021/008574), par un agent du secteur Exploitation Déchets qui déclare avoir été victime d'un faux témoignage d'un collègue en raison d'une attestation de témoin produite par celui-ci à son encontre concernant des faits datant du 05/02/2020,

VU la demande de protection fonctionnelle formulée par un courrier du 16/06/2021 de l'agent du secteur Exploitation Déchets visé par la plainte en tant qu'auteur de l'attestation de témoin,

CONSIDERANT que la CACP est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants et au stade de la qualification pénale retenue dans le récépissé de déclaration de plainte, c'est-à-dire « diffamation envers particulier par parole , écrit , image ou moyen de communication par voie électronique », l'agent du secteur

Exploitation Déchets, auteur de l'attestation de témoin, n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la protection fonctionnelle doit être accordée à l'agent auteur de l'attestation de témoin dans le cadre de la plainte déposée à son encontre,

CONSIDERANT que la CACP a déclaré ce litige à son assureur, la société CFDP, au titre du marché de protection juridique des agents et des élus, et un dossier a été ouvert, à titre conservatoire, sous le numéro 02371368,

CONSIDERANT que la protection de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et à permettre la réparation de ses préjudices,

CONSIDERANT que l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle est libre du choix de son avocat,

CONSIDERANT que la CACP fixe les modalités de la prise en charge des frais d'avocat comme suit :

- soit une convention d'honoraires est conclue entre l'agent et l'avocat choisi ou accepté par lui, et dans ce cas, la prise en charge des frais prévus par la convention est réglée directement à l'avocat par la CACP,
- soit les frais de l'avocat choisi ou accepté par l'agent sont prévus dans une convention d'honoraires ou un marché public de services juridiques conclu par la CACP, et dans ce cas, la prise en charge des frais prévus par la convention ou le marché public précité est réglée directement à l'avocat par la CACP,
- A défaut de convention d'honoraires, la prise en charge des frais d'avocat est réglée à l'agent par la CACP sur présentation des factures acquittées par lui.

DECIDE:

Article 1:

D'ACCORDER à l'agent du Secteur Exploitation Déchets la protection fonctionnelle qu'il a sollicitée par son courrier du 16/06/2021.

Article 2:

DE GARANTIR à cet agent la mise en œuvre la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans les conditions ci-avant décrites.

Article 3:

DE SIGNER tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que les honoraires et frais d'avocat seront réglés au vu des relevés des diligences effectuées et au vu des pièces de procédure.

Article 5:

DE PRECISER que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur l'imputation 011/020/6226 du Budget de l'exercice en cours.

Cergy, le 3 août 2021

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210803-lmc159955-AU-1-1 Date de télétransmission : 03/08/2021

Le Président

Jean-Paul JEANDON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 03/08/2021
- et publication au Recueil des actes administratifs 13-2021
- et/ou notification aux destinataires

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : ASSURANCES - DOMMAGES CAUSÉS PAR DES SOULÈVEMENTS DE **RACINES** D'ARBRES. RUE **DES** PRIMEVÈRES. **CERGY-PROTOCOLE** TRANSACTIONNEL ENTRE LA CACP ET LE SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ LES CÉLETTES FLEURS REPRÉSENTÉ PAR SON SYNDIC IMMO DE FRANCE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

VU la délibération n°12 du Conseil de la Communauté du 8 septembre 2020 donnant délégation au Président notamment, pour transiger avec les tiers dans le cadre des dommages à leurs ouvrages dans la limite de 50 000 euros,

VU le procès-verbal relatif à l'évaluation des dommages signé par l'Union d'Experts Paris IDF et le cabinet EXETECH, transmis le 7/4/2021 à la CACP.

VU les devis de la Société COLAS libellés au nom de la CACP pour un coût de 23 146,91 euros TTC et au nom de la société IMMO DE France pour un coût de 21 218 euros TTC.

VU la facture d'Union des Experts libellé au nom de la société IMMO DE FRANCE pour un coût de 3 187,86 euros TTC,

VU le projet de protocole transactionnel négocié entre la CACP et le Syndicat de Copropriété Les Célettes Fleurs pour la prise en charge des dommages imputables au sinistre de soulèvement de racines d'arbres sur l'enrobé de la rue des Primevères, propriété de la résidence Les Célettes Fleurs,

Date de réception préfecture : 03/08/2021

CONSIDERANT que le Syndicat de Copropriété Les Célettes Fleurs, représenté par son syndic, la société IMMO DE FRANCE, a subi des dommages sur la chaussée privative et les bordures de la rue des Primevères du fait de soulèvement des racines d'arbres (platanes) appartenant à la CACP ayant commencé à se manifester en 1999,

CONSIDERANT qu'une procédure d'assurance a été enclenchée, après l'abattage des arbres litigieux à l'automne 2018, et a donné lieu à une réunion d'expertise du 9 juillet 2019 entre les deux experts d'assurance chargés de ce dossier, l'Union d'Experts Paris IDF et le cabinet EXETECH qui n'a pas permis de trouver un accord sur le montant des dommages,

CONSIDERANT que la poursuite des échanges entre les experts d'assurance a débouché le 7/04/2021 sur la transmission à la CACP du procès-verbal relatif à l'évaluation des dommages signé par les experts fixant le montant du préjudice indemnisable à hauteur de 23 413,83 euros,

CONSIDERANT que, pour éviter tout risque contentieux avec le Syndicat de Copropriété, il a été procédé à un rapprochement des parties, afin de mettre un terme au litige par la conclusion d'un protocole transactionnel entre la CACP et le Syndicat de copropriété représenté par son syndic, la société IMMO DE France,

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel prévoit l'indemnisation du Syndicat de Copropriété par la CACP à hauteur de 24 405, 86 euros, pour l'ensemble de ses préjudices, se déclinant en deux indemnités transactionnelles, la première pour la prise en charge des travaux de réfection de l'enrobé d'un coût de 21 218 euros TTC, la seconde pour le remboursement des frais d'expertise à la société IMMO DE France, au titre d'une facture de 3 187, 86 euros TTC.

DECIDE:

Article 1:

DE PRENDRE EN CHARGE l'ensemble des préjudices subis par le Syndicat de Copropriété Les Célettes Fleurs représenté par son Syndic, la société IMMO DE FRANCE, à hauteur de 24 405, 86 euros, pour les dommages imputables au sinistre de soulèvement de racines d'arbres sur l'enrobé de la chaussée et des bordures privatives de la rue des Primevères à Cergy.

Article 2:

D'APPROUVER le protocole transactionnel à conclure entre la CACP et le Syndicat de Copropriété Les Célettes Fleurs représenté par son Syndic, la société IMMO DE France, afin de matérialiser les conditions de versement du total des indemnités transactionnelles en contrepartie des engagements et concessions réciproques de chaque partie formalisée dans le projet de protocole.

Article 3:

DE SIGNER ce protocole transactionnel tel qu'il est ci-annexé en projet.

Article 4

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'imputation 020.678 du Budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210803-lmc159784-AR-1-1 Date de télétransmission : 03/08/2021

Date de réception préfecture : 03/08/2021

Cergy, le 3 août 2021

Le Président

Jean-Paul JEANDON

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE:

➤ La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, demeurant Hôtel d'Agglomération, Parvis de la Préfecture – CS 80309 – 95027 CERGY-PONTOISE, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet ;

D'une part,

Ci-après désigné la « CACP »,

ΕT

Le Syndicat des Copropriétaires Les Célettes Fleurs représenté par la société IMMO DE FRANCE, syndic de la copropriété, société par action simplifiées, n° de Siret 529 196 412 00173 dont le siège social est 67/69 Boulevard Bessières, 75017 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège;

D'autre part,

Ci-après désigné « le Syndicat des copropriétaires »,

Ci-après dénommées « Les Parties ».



PREAMBULE

I-LES FAITS

1-Présentation des parties

La Communauté d'agglomération (la CACP) exerce les compétences en matière de création, d'aménagement et d'entretien, à l'exception de la propreté, des espaces verts majeurs d'intérêt communautaire.

En conséquence, elle est responsable des arbres plantés sur son domaine public, notamment le long des voies d'intérêt communautaire.

La société IMMO DE FRANCE sa qualité de syndic est le gestionnaire du Syndicat des Copropriétaires Les Célettes Fleurs—95 000 CERGY, lieu où s'est produit le sinistre.

2-Origine du litige, déroulement et fin de l'expertise amiable

La propriété et l'état d'entretien des arbres plantés le long du boulevard du Port à Cergy, en bordure de la résidence Les Célettes Fleurs sont du ressort de la CACP, tandis que les arbres plantés le long de l'avenue du Nord après le carrefour avec le boulevard du Port sont du ressort de la commune de Cergy.

Certains des arbres appartenant à la CACP situés en crête de talus, entre la rue des Primevères et le boulevard du Port, ont fait l'objet d'un abattage à l'automne 2018 car les racines de ces arbres, en l'occurrence des platanes, se sont soulevées et sont à l'origine de dommages sur l'enrobé de la rue des Primevères de la résidence Les Célettes Fleurs

A la suite de l'abattage de ces platanes, la société Union d'experts a été mandatée par la société IMMO de FRANCE, syndic de la Copropriété Les Célettes Fleurs pour organiser une réunion d'expertise contradictoire en présence des représentant de la CACP et du cabinet d'expertise EXETECH mandaté par la SMACL Assurances assureur de la CACP.

Cette réunion d'expertise a eu lieu le 9 juillet 2019.

Elle avait pour objet d'une part, de constater les désordres de bordures et de l'enrobé bitumineux, rue des Primevères le long du boulevard du Port à Cergy, d'autre part, d'acter le coût de la réfection de l'enrobé et des bordures correspondant à la demande indemnitaire du Syndicat de copropriété pour la réparation du préjudice de la Copropriété Les Célettes Fleurs.

Au cours de cette réunion d'expertise, il a été noté que les désordres aujourd'hui déplorés par la Copropriété avaient fait l'objet de démarches vers 1999 auprès de la mairie de Cergy, avant que la Copropriété ne se manifeste en août 2018 auprès de la collectivité compétente, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, pour dénoncer les désordres dus aux racines des arbres situés sur son domaine public.

D

Le cabinet d'expertise EXETECH a fait remarquer que le signalement tardif des désordres à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, n'a pas permis de limiter le développement des dommages et leur ampleur.

A l'issue de la réunion d'expertise, il a été convenu entre les experts que le chiffrage des dommages sera établi sur la base du devis rectifié de la société COCHERY du 18/02/2019 produit par la société IMMO de FRANCE ou sur la base d'un autre devis obtenu par la CACP auprès de la société COLAS.

Ce devis COLAS n OF-2017010023-0349 du 01/07.2020 précise les quantités de travaux nécessaires acceptées par la CACP. (annexe 1)

La SMACL a ensuite répercuté ce devis COLAS à son expert, le cabinet EXTECH, le 7/08/2020, pour obtenir une vérification de ce devis et un accord d'experts sur l'évaluation des dommages.

Au terme des échanges entre les experts d'assurance, la CACP a reçu du cabinet EXETECH le 7/04/2021 le procès-verbal relatif à l'évaluation des dommages signé par les deux experts d'assurance chargés de ce dossier, l'Union d'Experts Paris IDF et le cabinet EXETECH fixant le montant du préjudice indemnisable à hauteur de 23 413,83 euros (annexe 2).

II- LE RAPPROCHEMENT DES PARTIES

C'est en cet état que les Parties se sont rapprochées afin de mettre un terme définitif à l'ensemble du litige les opposant.

Au regard des circonstances de l'affaire, les Parties ont pris l'exacte mesure de leurs droits respectifs.

Conscientes que tout contentieux comporte un aléa judiciaire et soucieuses de ne pas poursuivre une procédure susceptible d'être longue et *a fortiori* coûteuse, les Parties ont entamé des pourparlers, afin de tenter de régler à l'amiable leur différend.

Après des négociations au cours desquelles des concessions à caractère réciproque ont été consenties, ce que chacune des Parties reconnaît expressément, un accord transactionnel a pu être conclu dans les conditions qui seront ci-après développées.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme définitif au litige dans le cadre de concessions réciproques consenties au bénéfice de chaque partie et dans les conditions ci-après définies.

M

Le présent protocole a également pour objet de mettre un terme à l'ensemble des griefs et reproches que les parties invoquent l'une contre l'autre et qui trouveraient leurs origines dans le soulèvement des platanes ayant appartenu à la CACP et de ses suites.

ARTICLE 2 CADRAGE DU PROTOCOLE PAR RAPPORT AU MONTANT DU PREJUDICE INDEMNISABLE

Les parties ont pris acte du montant du préjudice indemnisable fixé par les experts d'assurance qui se décompose comme suit :

- réparation du sinistre : réfection enrobé, bordures à commander par le Syndicat des
 Copropriétaires =
 21 218 euros
- honoraires et frais d'expert d'Union d'experts à la charge du Syndicat des Copropriétaires 2 195, 83 euros

Total: 23 413, 83 euros

Ce montant de préjudice réduit le montant des travaux de réparation du sinistre tel qu'il a été arrêté par le devis établi par la société COLAS au nom de la CACP, prévoyant une TVA de 20%.

En effet, ledit devis s'élève à la somme de 19 289,09 euros HT, avec une TVA de 20% :3857, 82 euros soit un montant TTC de 23 146,91 euros.

De son côté, le Syndicat des Copropriétaires a obtenu de la société COLAS, un devis d'un montant de 19 289,09 euros HT, avec une TVA de 10% : 1928, 91 euros soit un montant TTC de 21 218 euros TTC, produit en annexe 3.

Les parties conviennent de retenir le chiffrage du devis de 21 218 euros TTC en tant que base de calcul pour l'indemnisation du montant des travaux de réparation du sinistre.

Toutefois, le chef du préjudice d'honoraires et frais d'expert d'Union d'experts à la charge du Syndicat des Copropriétaires, chiffré par les experts d'assurance soit 2195, 83 euros, est d'un coût inférieur au montant réel des honoraires et frais d'expert facturé au Syndicat des Copropriétaires selon la facture d'Union d'Experts du 23/07/2019 de 3187, 86 euros TTC, produite en annexe 4.

En conséquence, les parties conviennent de retenir comme base d'indemnisation transactionnelle pour les honoraires et frais d'expert le coût de la facture d'Union d'Experts du 23/07/2019 de 3187, 86 euros TTC. (2656,55 euros +531,31 -TVA 20%). Dans ces conditions, les parties ajustent le total du préjudice indemnisable et le fixent à

la somme de <u>24 405, 86 euros</u> au lieu de 23 413, 83 euros.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3-1 Engagements de la CACP

En contrepartie des engagements du Syndicat des copropriétaires énoncés au 3-2 ciaprès, la CACP s'engage :

- à indemniser le Syndicat des Copropriétaires du montant des travaux de réparation du sinistre, tel qu'il est déterminé par le devis de la société COLAS libellé au nom du Syndicat des copropriétaires Les Célettes Fleurs, d'un coût de 21 218 euros TTC avec une TVA de 10%,
- à procéder au remboursement des honoraires et frais d'expert supportés par le Syndicat des copropriétaires, à hauteur d'un montant de 3187, 86 euros TTC, conformément à la facture d'Union d'Experts du 23/07/2019 jointe en annexe 4.

3-2 Engagement du Syndicat des copropriétaires

En contrepartie des engagements de la CACP énoncés au 3-2 ci-avant, le Syndicat des copropriétaires s'engage :

- à ne pas réclamer à la CACP un complément d'indemnisation pour le cas où la Société COLAS appliquerait au devis libellé à son nom un montant de TVA de 20% au lieu de 10%.
- à effectuer, sous sa seule et entière responsabilité, les travaux de réfection de l'enrobé et des bordures de la rue des Primevères, côté boulevard du Port, tels que prévus selon le devis précité de la société COLAS,
- à supporter le coût des travaux concernés qui lui sera facturé par la société COLAS.

ARTICLE 4 INDEMNISATION DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES- MODALITES DU REGLEMENT

La CACP versera au Syndicat de copropriétaires la somme forfaitaire et définitive de <u>24</u> <u>405, 86 euros</u> en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait des désordres affectant la rue des Primevères à Cergy,

Cette somme sera réglée par le Trésor Public au moyen d'un virement bancaire dans un délai de 30 jours suivant la notification du présent protocole par la CACP au Syndicat de copropriétaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 CONTREPARTIES RECIPROQUES

Par suite de la signature de ce protocole, et sous réserve du respect des engagements pris, chaque partie renonce de manière définitive et irrévocable à intenter ou poursuivre, à l'encontre de l'autre partie et de son assureur, toute action judiciaire, contentieuse ayant pour objet la réparation du préjudice subi du fait des dommages mentionnés ci-avant.

p

Les parties conviennent expressément que la somme totale de <u>24 405, 86 euros</u> est versée au Syndicat des copropriétaires pour solde de tout compte, et qu'aucune somme supplémentaire ne peut en conséquence être mise à la charge de la CACP.

ARTICLE 6 CONSENTEMENT

Le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties conformément aux termes de l'article 2052 dudit code.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole.

Ce protocole ne pourra être modifié que par avenant écrit signé par les parties.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Ce protocole, après régularisation par les parties, sera visé en Préfecture, et entrera en vigueur à la date de sa notification par la CACP au Syndicat des copropriétaires par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 8 ANNEXES

Il est convenu que les clauses et conditions du présent protocole sont complétées par les pièces annexes précisées ci-dessous qui sont attachées au protocole et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : devis COLAS n OF-2017010023-0349 du 01/07.2020 libellé au nom de la CACP (TVA à 20%),
- Annexe 2 : procès-verbal relatif à l'évaluation des dommages signé par l'Union d'Experts Paris IDF et le cabinet EXETECH
- -Annexe 3 : facture d'Union d'Experts du 23/07/2019 de 3187, 86 euros TTC
- Annexe 4: devis COLAS n° OF- 2021010021-0096 du 18/05/2021libellé au nom d'IMMO DE FRANCE (TVA à 10%).

FAIT LE 21/06/2021

En deux exemplaires originaux

Pour la CACP Lu et approuvé, Bon pour accord

Pour le Syndicat des copropriétaires Lu et approuvé, Bon pour accord

OMMI

FRANCE

"In et appour, Bor four accord" IMMO DE FRANCE PARIS ILE-DE-FRANCE

38 rue de Rouen - CS 70003 Pontoise 95305 Cergy-Pontoise Cedex Tel. 01 30 30 09 96 - Fax 01 30 30 00 19

www.immodefrance.fr R.C. Paris 529 196 412 - TVA FR 45 529 196 412 Carte professionnelle n° CPI 75012016000005019
Affilié à la Caisse de Garanties CEGO



ARRETES



n° 55 / 2021

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEROME BAUDENEAU, DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9

VU le Code de la Commande Publique,

VU le contrat à durée déterminée n° 2021/832 du 1^{er} septembre 2021 de Monsieur BAUDENEAU,

VU l'arrêté n° 2021/078 du 1^{er} février 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe - établissements publics de 150 à 400.000 habitants de Madame Charlotte GEOFFROY DEREGGI.

VU l'arrêté n° 2020/1028 du 28 septembre 2020 portant nomination par voie de mutation de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Administrateur Hors classe, à temps complet,

VU l'arrêté n° 2020/1030 du 28 septembre 2020 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des établissements publics de 150 à 400 000 habitants de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM.

VU l'arrêté n° 2020/044 du 1^{er} février 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint - établissements publics de 150 à 400.000 hab. de Monsieur Guillaume PLACE,

VU l'arrêté n° 2021/081 du 25 février 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de Madame Sandra RIOULT,

VU l'arrêté n° 2021-617 du 6 juillet 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des établissements publics de 150 à 400 000 habitants de Monsieur Simon MARTINEZ,

VU la délibération n° 12 du Conseil communautaire du 8 septembre 2020 sur la délégation du Conseil au Président en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation des services de la Communauté d'agglomération,

ARRETE

Article 1: Dans le cadre des missions de sa direction et de ses fonctions de

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210901-lmc159940-AR-1-1

Date de télétransmission : 01/09/21 Date de réception préfecture : 01/09/21 Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme BAUDENEAU sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Président, pour :

I – En matière de marchés publics:

	Marchés à procédure adaptée (MAPA) (L2123-1 du Code de la commande publique) et marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence (R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique) ≤ 15 000 € HT	Marchés à procédure adaptée (MAPA) (L2123-1 du Code de la commande publique) > 15 000 € HT
	Marchés subséquents ≤ 15 000 € HT à un accord-cadre	Marchés subséquents > 15 000 € HT à un accord-cadre Marchés formalisés (L2120-1 du Code de la commande publique)
Préparation et exécution courante du Marché Public (MP) (courriers, questions)	х	х
Déclaration sans suite	X	
Marché	X	
Ordre de service sans incidence financière	Х	Х
Ordre de service ≤ 15 000 € HT	Х	Х
Bon de commande émis sur accord-cadres y compris auprès de centrales d'achat	x	х
Agrément sous-traitants	X	X
Avenant	X	
Réception des travaux et Décompte Général et Définitif	х	х
Mise en demeure du titulaire	X	
Transaction relative au marché	X	
Résiliation du marché	X	

II – En matière de gestion administrative

- La signature des correspondances administratives, hors caractère précontentieux et contentieux, et à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités judiciaires, aux élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'organismes ou établissements publics ou privés.
- La signature des ordres de mission des agents de sa direction, à l'exception de ceux se rapportant à des déplacements à l'étranger ou entraînant des frais exceptionnels.
- 3. La signature des dépôts de plainte au nom de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise auprès des services de police et de gendarmerie.
- 4. La signature des demandes de prêts d'un véhicule aux agents de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BAUDENEAU, la présente délégation sera exercée par Madame Charlotte GEOFFROY DEREGGI, Directrice Générale Adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière la présente délégation sera exercée par Madame

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210901-lmc159940-AR-

Date de télétransmission : 01/09/21 Date de réception préfecture : 01/09/21 Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice Générale des Services, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Guillaume PLACE, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra RIOULT, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Simon MARTINEZ, Directeur Général Adjoint.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera notifiée à Jérôme BAUDENEAU, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, à Madame Charlotte GEOFFROY DEREGGI, à Monsieur Guillaume PLACE, à Madame Sandra RIOULT et à Monsieur Simon MARTINEZ ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de la Communauté d'agglomération.

Fait à l'Hôtel d'agglomération, à Cergy le 1 septembre 2021

Le Président Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 01/09/21
- publication au Recueil des Actes Administratifs 13-2021
- et/ou notification aux destinataires 06/09/21

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210901-lmc159940-AR-1-1

Date de télétransmission : 01/09/21 Date de réception préfecture : 01/09/21



n° 56 / 2021

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR KEVIN CROUZET, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DU CONTROLE DE GESTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté 2021-442 du 20/05/2021 portant titularisation à temps complet de Monsieur Kevin CROUZET,

VU l'arrêté n° 2021/078 du 1^{er} février 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe - établissements publics de 150 à 400 000 habitants de Madame Charlotte GEOFFROY DEREGGI.

VU l'arrêté n° 2020/1028 du 28 septembre 2020 portant nomination par voie de mutation de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Administrateur Hors classe, à temps complets,

VU l'arrêté n° 2020/1030 du 28 septembre 2020 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des établissements publics de 150 à 400 000 habitants de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM.

VU l'arrêté n° 2020/044 du 1^{er} février 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint - établissements publics de 150 à 400 000 habitants de Monsieur Guillaume PLACE,

VU l'arrêté n° 2021/081 du 25 février 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de Madame Sandra RIOULT,

VU l'arrêté 2021/617 du 6 juillet 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des établissements publics de 150 à 400 000 habitants de Monsieur Simon MARTINEZ,

VU la délibération n° 12 du Conseil communautaire du 8 septembre 2020 sur la délégation du Conseil au Président en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation des services de la Communauté d'agglomération,

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210825-lmc159950-AR-1-1

Date de télétransmission : 25/08/21 Date de réception préfecture : 25/08/21

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des missions de sa direction et de ses fonctions de Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Kevin CROUZET, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Président, pour :

I – En matière de gestion financière et comptable

- 1. La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- 2. La signature de la mise en recouvrement des recettes communautaires de toute nature,
- 3. La signature du mandatement des dépenses de la Communauté d'Agglomération (budget général et budgets annexes),
- 4. Les décisions et documents relevant de la gestion de la dette et de la trésorerie à l'exception de la signature des contrats de prêts,
- 5. La certification matérielle et conforme de toutes pièces et documents.

II – En matière de marchés publics

	Marchés à procédure adaptée (MAPA) (L2123-1 du Code de la commande publique) et marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence (R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique) ≤ 15 000 € HT	Marchés à procédure adaptée (MAPA) (L2123-1 du Code de la commande publique) > 15 000 € HT
	Marchés subséquents ≤ 15 000 € HT à un accord-cadre	Marchés subséquents > 15 000 € HT à un accord-cadre Marchés formalisés (L2120-1 du Code de la commande publique)
Préparation et exécution courante du Marché Public (MP) (courriers, questions)	x	х
Déclaration sans suite	X	
Marché	X	
Ordre de service sans incidence financière	X	Х
Ordre de service ≤ 15 000 € HT	Х	Х
Bon de commande émis sur accord-cadres y compris auprès de centrales d'achat	X	х
Agrément sous-traitants	X	X
Avenant	х	
Réception des travaux et Décompte Général et Définitif	x	х
Mise en demeure du titulaire	Х	
Transaction relative au marché	х	
Résiliation du marché	X	

III - En matière de gestion administrative

1. La signature des correspondances administratives, hors caractère précontentieux et contentieux, et à l'exclusion des correspondances destinées

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210825-lmc159950-AR-

1-1

Date de télétransmission : 25/08/21 Date de réception préfecture : 25/08/21 aux autorités judiciaires, aux élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'organismes ou établissements publics ou privés.

- 2. La signature des ordres de mission des agents de sa direction, à l'exception de ceux se rapportant à des déplacements à l'étranger ou entraînant des frais exceptionnels.
- La signature des dépôts de plainte au nom de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise auprès des services de police et de gendarmerie.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin CROUZET, la présente délégation sera exercée par Madame Charlotte GEOFFROY DEREGGI, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice Générale des Services, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Guillaume PLACE, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière par Madame Sandra RIOULT, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur Simon MARTINEZ, Directeur Général Adjoint.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera notifiée à Monsieur Kevin CROUZET, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, à Madame Charlotte GEOFFROY DEREGGI, à Monsieur Guillaume PLACE, à Madame Sandra RIOULT et à Monsieur Simon MARTINEZ ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de la Communauté d'agglomération.

Fait à l'Hôtel d'agglomération, à Cergy le 25 août 2021

Le Président Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 25/08/21
- publication au Recueil des Actes Administratifs 13/2021
- et/ou notification aux destinataires 26/08/21

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20210825-lmc159950-AR-1-1

Date de télétransmission : 25/08/21 Date de réception préfecture : 25/08/21

